

Les principaux points de réglementation pêche

• Espèces nuisibles et pêche avec certaines espèces en guise d'appâts

Il est interdit de détenir, utiliser, transporter vivantes, commercialiser et remettre à l'eau une fois pêchées les espèces suivantes : perche-soleil, pseudorasbora, écrevisse de Californie, Américaine, de Louisiane ainsi que la grenouille taureau. Ces 6 espèces font partie de la liste des espèces exotiques envahissantes.

Le non respect de cette obligation est un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Le poisson chat

• Pêche sur les plans d'eau pour les personnes titulaires d'une carte d'une AAPPMA «Non réciprocaitaire» du département de la Loire

Seuls les plans d'eau de Cornillon, Les Colons, Murat, Lespinasse, La Plagnette, La Roche à Saint-Symphorien de Lay, Belmont de la Loire, Montverdun, Leigneac, Saint Bonnet le Château, Marnanton, Mizérieux, Balbigny, Usson en Forez* et Noirétable* peuvent être pêchés par les personnes titulaires d'une carte d'une AAPPMA non réciprocaitaire.

*Les réservoirs mouche d'Usson en Forez et Noirétable sont accessibles aux pêcheurs venant de départements n'accordant pas la réciprocity (Ardèche, Lozère, etc...), moyennant l'acquisition préalable d'un ticket de pêche réservoir mouche ET d'une carte journalière spécifique «plan d'eau à valorisation touristique» valable durant la partie de pêche.

• Pêche de l'anguille

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée. Les dates d'ouverture ne sont pas connues au moment de l'édition de ce document. Toutes les captures doivent obligatoirement être inscrites sur un carnet qui est disponible en contactant la Fédération de Pêche de la Loire ou directement sur le site Internet : www.federationpeche42.fr.

• Interdiction de pêche au vif, au poisson mort et au leurre en période de fermeture de la pêche du brochet en 2^{ème} catégorie piscicole

Sur les cours d'eau et plans d'eau et barrages classés en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche au leurre, au vif ainsi qu'au poisson mort est interdite durant toute la période de fermeture de la pêche du brochet, soit du 27 janvier 2020 au 24 avril 2020 inclus. Ceci est également valable pour la pêche de la truite avec ces techniques de pêche sur les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

• Pêche de la carpe de nuit

Seules les esches végétales et les bouillettes sont autorisées pour la pêche de la carpe de nuit. L'utilisation de poissons, vifs, morts et de tout leurre est strictement interdite. L'utilisation d'une embarcation pour cette pêche nocturne est interdite. Seule la pêche à partir des rives du Fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les îlots). Tout poisson capturé sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

• Interdiction de pêche en réserve

Sur les zones de réserves dites «permanentes», toute pêche est interdite en tous temps. Sur les réserves de pêche dites «temporaires», toute pêche est interdite du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 5 juin 2020 inclus.

• Canal du Forez

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant sa période de chômage du samedi 15 février au samedi 21 mars 2020 inclus de Grangent jusqu'au Mont d'Uzore (extrémité du canal sur la commune de Montverdun) - Arrêté préfectoral n° DT 19-0649.

• Canal de Roanne à Digoïn

La pêche est interdite dans le canal de Roanne à Digoïn durant sa période de chômage du lundi 27 janvier au dimanche 22 mars 2020 inclus sur les biefs de Cornillon et de Briennon.

En cas de doute sur la réglementation pêche, veuillez contacter La Fédération de Pêche de la Loire au 04 77 02 20 00 ou par mail : flppma@federationpeche42.fr

Les nouveautés règlementaires 2020

Evolution de la taille de capture de la truite sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Sur les cours d'eau suivants, la taille minimale autorisant la conservation des truites est désormais fixée à 23 cm :

- la Curraize et la Vidresonne et leurs affluents situés en amont du pont de la RD5 ;
- le Moingt et ses affluents ;
- la Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD 101 ;
- Le Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray (Essertines en Chateleuef)

Taille et quota de capture du brochet en 1^{ère} catégorie

Désormais, les tailles et quota de capture du brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont identiques, à savoir 60 cm et 1 brochet maxi par pêcheur et par jour. Tout brochet capturé avant le 25 avril en 1^{ère} catégorie doit immédiatement être relâché.

Parcours de pêche sans tuer situé à Charlieu sur le Sornin

La limite amont du parcours de pêche sans tuer situé sur le Sornin à Charlieu est désormais située au niveau du seuil du camping de Charlieu

Arrêt de fonctionnement du plan d'eau de pêche de la carpe du plan d'eau Malherbes à Arthun
Le plan d'eau de pêche de la carpe Malherbes situé à Arthun n'est plus en fonctionnement.

Réserve de pêche sur le Renaison à l'aval des barrages

La limite aval de la réserve de pêche située au pied des barrages du Rocuhain et du Chartrain sur le Renaison se situe désormais au lieu-dit «la planche aux chèvres» (passerelle enjambant le cours d'eau après la confluence des deux ruisseaux formant le Renaison)

Suppression de la taille minimale de capture de la truite sur le Gier en 2^{ème} catégorie et parcours de pêche sans tuer

Toute la partie du Gier classée en 2^{ème} catégorie piscicole est désormais classée en parcours de pêche sans tuer. Ainsi, la taille minimale de capture n'a plus lieu d'exister et tout salmonidé capturé doit immédiatement être relâché.

Club Halieutique Interdépartemental

Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.



2 produits offrant la réciprocity

• La carte réciprocaitaire interfédérale "personne majeure"

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique, matérialisée par une vignette de réciprocity pré-imprimée.

• La vignette Club Halieutique

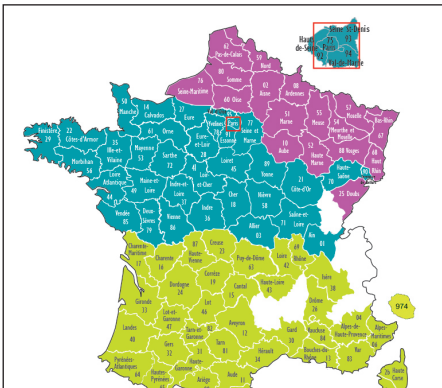
Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocaitaire interfédérale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» d'une AAPPMA réciprocaire sur laquelle sera apposée la vignette.

LES PÊCHEURS TITULAIRES DE L'UN DE CES 2 PRODUITS
1 carte interfédérale "personne majeure" ou 1 carte "personne majeure" + la vignette
PEUVENT PÊCHER DANS 91 DÉPARTEMENTS DE FRANCE !

Le saviez-vous ?

La réciprocity vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte «hebdomadaire», d'une carte «personne mineure» (12/18 ans), d'une carte «découverte» (-12 ans) ou d'une carte découverte "femme" !

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si l'AAPPMA à laquelle vous avez adhéré est réciprocaire.



La carte interfédérale «personne majeure» du CHI ou la carte «personne majeure» accompagnée de la vignette CHI, vous permet de pêcher dans 91 départements :

■ les 37 départements du Club Halieutique Interdépartemental (CHI)

■ les 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO)

■ les 17 départements de l'Union Réciprocaire du Nord Est (URNE)

• Les objectifs

Promouvoir et développer la réciprocity entre les fédérations afin de faciliter et favoriser le tourisme pêche.

Soutenir financièrement les fédérations afin de leur permettre d'améliorer la mise en valeur de leur domaine piscicole.

• Les ressources

Elles sont constituées des cotisations d'adhésion de chaque fédération membre et des cotisations "Club" incluses dans les cartes réciprocaires interfédérales "personne majeure" ou les vignettes "Club". Le CHI participe ainsi au financement des baux de pêche, à l'impression des dépliant fédéraux et reverse une dotation annuelle aux fédérations adhérentes, dont le montant est conditionné par la valeur touristique de chaque département ou encore son potentiel piscicole et halieutique.

Chaque fédération valorise cette dotation à travers le développement du loisir pêche !

N'attendez plus !

Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires !

Les dates d'ouverture de la Pêche 2020

Lieux / Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Plans d'eau touristiques
Truites arc en ciel Saumon de Fontaine Truite Fario	Du 14/03 au 20/09/2020 inclus		Toute l'année
Ombre commun	Du 16/05 au 20/09/2020 inclus	Du 16/05 au 31/12/2020 inclus	
Brochet	Du 25/04 au 20/09/2020 inclus	Du 01/01 au 26/01/2020 inclus et du 25/04 au 31/12/2020 inclus	Toute l'année
Sandre	Du 14/03 au 20/09/2020 inclus	Du 01/01 au 26/01/2020 inclus et du 06/06 au 31/12/2020 inclus Grands lacs intérieurs de Grangent et Villereest* : du 01/01 au 15/03/2020 inclus et du 06/06 au 31/12/2020 inclus Fleuve Rhône : du 01/01 au 08/03/2020 inclus et du 25/04 au 31/12/2020 inclus.	Toute l'année
Black-Bass		Du 01/01 au 26/01/2020 inclus et du 04/07 au 31/12/2020 inclus	Remise à l'eau obligatoire
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes			Toute l'année
Ecrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pas d'ouverture		
Anguilles jaunes	Dates d'ouverture non communiquées par les services administratifs au moment de l'édition de ce document. Les dates seront communiquées sur le site www.federationpeche42.fr .		
Anguilles argentées	Pas d'ouverture		
Amphibiens : grenouilles vertes et rousses	Du 13/06 au 20/09/2020 inclus		
Autres amphibiens	Pas d'ouverture		
Carpe de Nuit	Pas d'ouverture	Toute l'année, uniquement sur les secteurs autorisés (voir carte au dos)	Toute l'année sur postes réservés uniquement : Cornillon, Les Colons, Sbeghen, Randan, Pacaud, La Cottle, Andrézieux-Bouthéon (nouvel étang, étang à brochets, étang Sograma les samedis uniquement, Montverdun avec ticket spécifique.

Interdiction de pêche en marchant dans l'eau sur le parcours sans tuer du Renaison du 01/01 au 08/03 inclus et du 16/09 au 31/12/2019 inclus.

Réservoir mouche

Usson en Forez :
- Pêche à la mouche uniquement : du 05/10/2019 au 12/06/2020 inclus
- Pêche aux appâts avec ticket de pêche obligatoire : du 13/06/2020 au 21/06/2020 inclus
- Pêche sans ticket obligatoire (carte de pêche seule) : du 22/06/2020 au 20/09/2020 inclus
- Fermeture totale de la pêche : du 21/09/2020 inclus jusqu'à la ré-ouverture de la pêche à la mouche suivante

Noirétable :
- Pêche à la mouche uniquement : du 16/09/2019 au 05/06/2020 inclus
- Pêche aux appâts avec ticket de pêche obligatoire : du 06/06/2020 au 14/06/2020 inclus
- Fermeture totale de la pêche : à partir du 15/06/2020 inclus jusqu'à la ré-ouverture de la pêche à la mouche suivante

Les cartes de pêche 2020

Cartes de pêche 2019	Délivrée par internet www.cartedepeche.fr	Droits conférés par les cartes			Tarifs	
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Plan d'eau à valorisation touristique		
Carte Personne Majeure 2020 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	OUI	Cours d'eau : 1 seule canne - pêche à l'asticot interdite. Plans d'eau et barrages : 2 cannes maximum - pêche à l'asticot autorisée comme appât esché. Amorçage autorisé, sauf à l'asticot. 6 balances à écrevisses maxi.	Cours d'eau, plans d'eau et barrages : 4 cannes. Dans le Domaine Public Fluvial, possibilité de pêcher à une seule canne dans la France entière pour les personnes titulaires d'une carte avec CPMA en cours de validité. 6 balances à écrevisses maxi.	2 cannes maximum. Pêche aux leurres et au manié interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique (voir liste au dos). Pêche de la carpe de nuit interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique (voir liste au dos)*. *Obligation de réservation préalable sur www.federationpeche42.fr ou par téléphone 04 77 02 20 00.	CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	36,20 € 28,80 € 12,00 € 77,00 €
Carte Interfédérale Personne Majeure 2020 ⁽²⁾	OUI	Cette carte permet de pêcher dans les 91 départements adhérents au Club Halieutique Interdépartemental, l'Entente Halieutique du Grand Ouest et l'Union Réciprocaire du Nord Est en utilisant tous les modes prévus par les arrêtés préfectoraux correspondants.	Dans le département de la Loire, les droits offerts sont strictement identiques à ceux de la carte Personne Majeure 2019.		CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA Vignette CHI TOTAL	36,20 € 28,80 € 12,00 € 23,00 € 100,00 €
Carte Personne Mineure 2020 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse aux mineurs de plus de 12 ans et de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2019. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2019.			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	2,70 € 13,00 € 5,30 € 21,00 €
Carte Découverte - de 12 ans 2020 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse aux enfants de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2019. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2019 à une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quelque soit le lieu de pratique.			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	2,70 € 4,00 € 1,50 € 6,00 €
Carte Promotionnelle Découverte Femme 2020 ⁽²⁾	OUI	Cette carte s'adresse uniquement aux femmes. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2019 à une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quelque soit le lieu de pratique.			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	14,20 € 14,70 € 6,10 € 35,00 €
Carte Hebdomadaire ⁽²⁾	OUI	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2019 à une exception près : elle permet de pêcher durant 7 jours consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019 (période de validité indiquée sur la carte de pêche).			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	13,00 € 15,20 € 6,80 € 35,00 €
Carte Journalière ⁽²⁾	OUI	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Personne Majeure 2019 à une exception près : elle permet de pêcher durant une journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019 (période de validité indiquée sur la carte de pêche).			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	3,90 € 6,40 € 2,70 € 13,00 €
Carte Journalière Spécifique «Plans d'eau à valorisation touristique»	OUI	Cette carte est valable durant une journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019 (période de validité indiquée sur la carte) uniquement sur les plans d'eau à valorisation touristique du département de la Loire. Elle permet de pêcher à l'aide de deux cannes maximum (pas de possibilité de cumul de cartes pour pêcher avec un plus grand nombre de cannes). Pêche aux leurres et au manié interdite sauf sur les plans d'eau autorisant cette pratique et figurant au dos. Pêche de la carpe de nuit interdite (sauf achat de deux cartes journalières consécutives).			CPMA + RMA Part Fédération Part AAPPMA TOTAL	3,90 € 3,30 € 0,80 € 8,00 €
Ticket Spécifique Mouche 1/2 Journée Usson en Forez et Noirétable	NON	Noirétable : Bar Le Bidule	Ce ticket permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson en Forez et de Noirétable durant une demi-journée (date et période de validité inscrites sur le ticket), soit le matin jusqu'à 13H00 ou l'après-midi à partir de 13H00 durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité en plus.		Parts Fédération et AAPPMA	12,00 €
Ticket Spécifique Mouche Journée Usson en Forez et Noirétable	OUI	Usson en Forez : réservation et achat du ticket de pêche sur www.federationpeche42.fr (rubrique réservoirs mouche)	Ce ticket permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson en Forez et Noirétable durant une journée complète (date de validité inscrite sur le ticket), depuis 30 mn avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après son coucher durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité en plus.		Parts Fédération et AAPPMA	20,00 €
Ticket Spécifique Mouche Enfant			Ce ticket est réservé aux mineurs et permet de pêcher sur les réservoirs mouche d'Usson en Forez et Noirétable durant une journée (date et période de validité inscrites sur le ticket), durant toute la période réservée à la pratique de la pêche à la mouche. Obligation de détention d'une carte avec CPMA en cours de validité.		Parts Fédération et AAPPMA	5,00 €

⁽¹⁾Possibilité d'acquisition ultérieure de la vignette du Club Halieutique Interdépartemental au tarif de 35 €. Cela offre les mêmes droits que la Carte Interfédérale Personne Majeure 2020.

⁽²⁾Exonération de la CPMA pour les personnes déjà titulaires d'une carte 2020 en cours de validité d'un autre département ou d'une AAPPMA non réciprocaire.

Dans ce cas, le montant de la CPMA est déduit du tarif de la carte. Obligation de présenter les deux cartes en cas de contrôle par les personnes habilitées.

⁽³⁾Les AAPPMA de La Truite du haut Lignon de Chalmazel et La Truite de Soleymieux ont décidé d'un tarif de 1 € supplémentaire pour leur part AAPPMA, soit une carte personne majeure 2020 à 78 €.

Tailles minimales de captures et quotas journaliers 2020

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue. Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Lieux / Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Plans d'eau touristiques	Réservoir mouche
Truites (Fario et arc en ciel) Saumon de Fontaine	Taille : 20 cm sauf Renaison, Aix, Lignon (aval du parcours sans tuer), Anzon, Ance du nord, Bassins versants de la Coise et de la Toranche, Dorlay, Couzon (affluent du Gier), Déôme, Gier (aval du mur du barrage de Soulague), Pierre Brune, Rietot, ruisseaux de Moulin Laure et Masse, La Curraize et affluents, Vidressonne et affluents, Moingt et affluents, la Trézaillette et affluents, Vizézy et affluents sur les secteurs décrits au dos : 23 cm	Taille : 23 cm	Pas de taille minimale	Usson en Forez et Noirétable - ticket journée : - du 1 ^{er} au 20 de chaque mois : 2 truites de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 2 truites de moins de 50 cm ou une seule de plus de 50 cm Usson en Forez et Noirétable - ticket 1/2 journée : - du 1 ^{er} au 20 de chaque mois : 1 truite de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 1 truite maximum quelle que soit sa taille Usson en Forez et Noirétable - ticket mouche enfant : - du 1 ^{er} au 20 de chaque mois : 1 truite de moins de 50 cm maximum - du 21 au dernier jour de chaque mois : 1 truite maximum quelle que soit sa taille Attention : durant toute la période de pêche aux appâts avec ticket spécifique : 4 truites maximum par jour et par pêcheur et par ticket.
	Quota : 6 salmonidés maximum par jour et par pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)		3 truites maxi par jour par pêcheur	
Ombre commun	Taille : 35 cm			
	Quota : 1 ombre commun maximum par jour et par pêcheur			
Brochet	Taille : 60 cm (y compris Grangent et Villereest classés en grands lacs intérieurs)			
	1 brochet maximum par jour et par pêcheur		2 carnassiers (brochets et sandres confondus) maximum par jour et par pêcheur	
Sandre	Aucune taille, aucun quota. Remise à l'eau interdite.	Taille : 50 cm (y compris Grangent et Villereest classés en grands lacs intérieurs)		
		3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum)	2 carnassiers (brochets et sandres confondus) maximum par jour et par pêcheur	
Black-Bass	Aucune taille, aucun quota. Remise à l'eau interdite.	Taille : 40 cm		Remise à l'eau obligatoire
		3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum)		
Autres poissons	Aucune taille, aucun quota			2 Kg de friture, 5 tanches, 2 carpes* Remise à l'eau obligatoire des carpes de plus de 50 cm.
Grenouille verte et rousse	8 cm (mesure du bout du museau au cloaque)			

*Le transport des poissons vivants est interdit, sauf pour ceux destinés à servir d'appât pour la pêche au vif. Dans ce cas, le quota est de 30 poissons dont le poids global n'excède pas 1 kg.



Prudence
L'eau peut monter rapidement, respectez la signalisation



